

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CRETEIL - 9401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 23/08/2024 - 19347 - 2021 B 05616 - 901 768 754 - A.B.TRAVAUX

A.B.TRAVAUX

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 5 000 Euros
Le Périgares A 201 rue Carnot
94120 Fontenay-sous-Bois

PROCES VERBAL D'AGE DU 1^{er} AVRIL 2023

Les associés de la société A.B.TRAVAUX au capital de 5 000 € divisé en 500 parts de 10 € chacune, se sont réunis au siège social, le 1er avril 2023 à 12 heures en assemblée générale extraordinaire sur la convocation régulière qui leur a été faite.

Étaient présents :

Madame Angela Maria MAIA DE CARVALHO DE ABREU, demeurant NOISY- LE-GRAND (93160), 5 AVENUE DU BEAUSEJOUR, titulaire de 450 parts.

Monsieur Ricardo Jorge LOPES SIMOES, demeurant COURPALAY (77540), 11 ALLEE DES 3 CHENES, titulaire de 25 parts.

Monsieur Edgar Filipe FREIRE NUNES, demeurant PARIS (75020), 40 RUE HENRI CHEVREAU, titulaire de 25 parts.

L'assemblée est présidée par M. Ricardo Jorge LOPES SIMOES, associé gérant.

Le président constate que les associés présents ou représentés représentent le total des parts sociales, soit 500 parts, et qu'en conséquence, est valablement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société
- La feuille de présence
- Le double des lettres de convocation et les accusés de réception
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

EU

D.A

R.S

Le président déclare que les documents requis par la loi ont été envoyés aux associés au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Les associés reconnaissent la validité de la convocation.

Le président rappelle que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession de titres
- Pouvoir en vue des formalités

La discussion est ouverte :

Personne ne demandant plus la parole, le président soumet, successivement, les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

Première résolution :

La totalité des titres de la société A.B.TRAVAUX, soit 25 parts sociales de 10€, numérotées de 476 à 500, détenus par M. Edgar Filipe FREIRE NUNES, est cédée à Madame Dabo KONTÉ, demeurant BOBIGNY (93000), 17 chemin des Huats, née le 08 mai 1993 à SEVRES (92), de nationalité française.

En conséquence, l'article 8 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 euros, divisé en 500 parts sociales de 10 euros, chacune, entièrement souscrites et libérées à la constitution, et attribuées aux associés en proportion de leur apport, à savoir :

Madame Angela Maria MAIA DE CARVALHO DE ABREU, à concurrence de :
450 PARTS SOCIALES numérotées de 1 à 450.

Monsieur Ricardo Jorge LOPES SIMOES, à concurrence de :
25 PARTS SOCIALES numérotées de 451 à 475.

Madame Dabo KONTÉ, à concurrence de :
25 PARTS SOCIALES numérotées de 476 à 500.

TOTAL : 500 PARTS SOCIALES

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EU
D.A

R.S

Deuxième résolution :

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal à l'effet d'accomplir, s'il y a lieu, toutes formalités de publicité, de dépôt et autre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Signature des personnes présentes

Madame Angela Maria MAIA DE CARVALHO DE ABREU

(Signature et mention « lu et approuvé »)

*Lu et approuvé
Deabreu.*

Monsieur Ricardo Jorge LOPES SIMOES

(Signature et mention

« lu et approuvé, certifié conforme à l'original »)

 *lu et approuvé
certifié conforme à l'original*

Monsieur Edgar Filipe FREIRE NUNES

(Signature et mention « lu et approuvé »)

*Lu et approuvé
Edgar Nunes*

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

M. Edgar Filipe FREIRE NUNES, né le 16 août 1982, domicilié au 40 rue Henri Chevreau 75020 Paris, agissant en sa qualité d'associé de la société A.B.TRAVAUX, société à responsabilité limitée dont le capital est de 5000 euros, ayant son siège social à Le Périgares A 201 rue Carnot 94120 Fontenay-sous-Bois et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 90176875400029 propriétaire de 25 parts sociales d'un montant de 10 euros chacune,

ci-après dénommé le cédant,

d'une part,

et

Mme Dabo KONTÉ, née le 08/05/1993 à Sèvres (92), de nationalité française, domiciliée 17 chemin des Huats 93000 Bobigny.

ci-après dénommé le cessionnaire,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cession des parts

Le cédant cède et transfert, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, qui accepte, les parts sociales numérotées de 476 à 500 de la société A.B.TRAVAUX qui lui appartiennent.

Article 2 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de 10 euro par part sociale soit 250€, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 3 : Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 01/04/2023, la présente cession a été autorisée et le cessionnaire agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par la loi ou les statuts de la

société. Une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Article 4 : Propriété

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance.

Article 5 : Clause de non-concurrence

Aucune clause de non-concurrence n'est applicable.

Article 6 : Garantie de passif

Le cédant garantit le cessionnaire contre toute diminution ou insuffisance d'actif, d'augmentation du passif ou révélation de passif nouveau, qui pourrait résulter notamment d'un redressement fiscal ou social, dont l'origine serait antérieure à la présente cession des parts sociales mais qui se révélerait ultérieurement.

Article 7 : Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 8 : Formalités de publicité

Pour être opposable à la société (dont les parts sont cédées), la présente cession devra lui être signifiée conformément à aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés au greffe du Tribunal de commerce de Créteil, accompagnés de deux copies des statuts modifiés certifiés conformes par le gérant et deux copies du procès-verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

Article 9 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par Mme Dabo KONTÉ, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Fait à Fontenay-sous-Bois,

Le 01/04/2023,

En 6 exemplaires.

Signature du cédant M. Edgar Filipe FREIRE NUNES



Signature du cessionnaire Mme Dabo KONTÉ



Signature des autres associés

Madame Angela Maria MAIA DE CARVALHO DE ABREU,



Monsieur Ricardo Jorge LOPES SIMOES





A.B.TRAVAUX

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 5 000 Euros
Le Périgares A 201 rue Carnot
94120 Fontenay-sous-Bois

STATUTS

A.B.TRAVAUX

**Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 5 000 Euros
Le Périgares A 201 rue Carnot
94120 Fontenay-sous-Bois**

Les soussignés :

Madame Angela Maria MAIA DE CARVALHO DE ABREU, demeurant NOISY-LE-GRAND (93160), 5 AVENUE DU BEAUSEJOUR, née le 6 mars 1969 au Portugal, de nationalité portugaise, titulaire d'un titre de séjour, en cours de validité.

Monsieur Ricardo Jorge LOPES SIMOES, demeurant COURPALAY (77540), 11 ALLEE DES 3 CHENES, né le 14 janvier 1983 au Portugal, de nationalité portugaise, titulaire d'un titre de séjour, en cours de validité.

Madame Dabo KONTE, demeurant BOBIGNY (93000), 17 CHEMIN DES HUATS, née le 8 mai 1993 à Sèvres (92), de nationalité française.

Ont décidé de développer une Société A Responsabilité Limitée et ont adopté les statuts ci-après :

R.S.

D.A

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourrait l'être ultérieurement, une **SOCIETE A RESPONSABILITEE LIMITEE** qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette société a pour objet :

Travaux de maçonnerie, de construction, de bâtiment et de génie civil

Travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'arts, d'entretien et de rénovations industrielles,

Travaux de tranchage, de découpe de béton, de forages,

Soutènements et reprise en sous-œuvre, fondations profondes, micropieux et puits blindés,

Location de matériels du bâtiment et des travaux publics,

la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation, association et location-gérance.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.B.TRAVAUX**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années**, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **Le Périgares A 201 rue Carnot
94120 Fontenay-sous-Bois**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société, en numéraire :

- Madame Angela Maria MAIA DE CARVALHO DE ABREU apporte la somme de **4.500 euros**, apport entièrement souscrit et libéré en totalité à la constitution ;
- Monsieur Ricardo Jorge LOPES SIMOES apporte la somme de **250 euros**, apport entièrement souscrit et libéré en totalité à la constitution ;
- Madame Dabo KONTE apporte la somme de **250 euros**, apport entièrement souscrit et libéré en totalité à la constitution.

La somme correspondante aux apports libérés à l'immatriculation (5.000 euros) a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la banque.

Conformément aux stipulations de l'article 39 de la loi du 24 Juillet 1966, elle pourra être retirée sur présentation du certificat du Greffier attestant de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **5.000 euros**, divisé en 500 parts sociales de 10 euros, chacune, entièrement souscrites et libérées à la constitution, et attribuées aux associés en proportion de leur apport, à savoir :

Madame Angela Maria MAIA DE CARVALHO DE ABREU, à concurrence de :
450 PARTS SOCIALES numérotées de 1 à 450.

Monsieur Ricardo Jorge LOPES SIMOES, à concurrence de :
25 PARTS SOCIALES numérotées de 451 à 475.

Madame Dabo KONTÉ, à concurrence de :
25 PARTS SOCIALES numérotées de 476 à 500.

TOTAL : 500 PARTS SOCIALES

R.S.

D.A

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications administratives par la loi et l'usage au capital social et sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit.

Les parts sociales sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit des associés.

ARTICLE 10 : ASSOCIES

Les associés exercent leur droit de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En particulier, tout associé a le droit :

- d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
- de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur le fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtés dans chaque cas par un accord entre la gérance et les intéressés, sachant que l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 11 : GERANCE

- **Nomination des gérants**

Le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés, pour une durée déterminée par elle.

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

- **Pouvoir des gérants**

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

- **Rémunération des gérants**

Le gérant pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et

proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

- **Conventions interdites**

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement.

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES

- **Dispositions générales**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 10 des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou ordinaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul, ou le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

- **Décisions collectives « extraordinaires »**

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

- **Décisions collectives « ordinaires »**

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous les actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 13 : COMPTES SOCIAUX

- **Établissement des comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

- **Communication des comptes sociaux**

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels et le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser des questions par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

- **Approbation des comptes sociaux**

L'assemblée des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

- **Affectation des résultats**

I – BENEFICES NETS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II – RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserves légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III – BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV - RESERVES STATUTAIRES – REPORT A NOUVEAU

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de part possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les reporter à nouveau.

V – PERTES EVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires. Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 : TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- **Transformation**

Les associés pourront décider la transformation de la présente société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

- **Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

- **Dissolution au terme de la durée**

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

- **Dissolution anticipée**

I - DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserves des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. A défaut par le gérant de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

V - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

ARTICLE 16 : CONTESTATIONS - PUBLICITE - FRAIS - DISPOSITIONS DIVERSES

- **Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

- **Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire des dépôts et publications prescrits par la loi.

- **Frais**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

- **Dispositions diverses**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

Fait à LE PLESSIS-TREWISE, le 14 juin 2021

Mis à jour le 01/04/2023

En 7 exemplaires, dont un pour être déposé au siège social, un pour l'enregistrement, deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social, et un exemplaire chacun pour les associés.

Signature des associés précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Madame Angela Maria MAIA DE CARVALHO DE ABREU

Lu et approuvé
D. Abreu.

Monsieur Ricardo Jorge LOPES SIMOES

lu et approuvé


Madame Dabo KONTE

lu et approuvé
